

télégraphe électrique, avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, d'un point à un autre en cette province, et ce, aux termes et conditions, et sujets aux obligations prescrites dans cet acte. 16 V. c. 10, s. 1.

2. Telles personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat, et ce qu'il contiendra.

1. Le nom adopté pour désigner l'association, et qu'elle emploiera dans ses transactions, et sous laquelle elle pourra poursuivre et être poursuivie, la désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe à construire par l'association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes ;

2. Le capital de l'association et le nombre d'actions en lequel le capital sera divisé, les dispositions établies pour l'augmenter, le nom des actionnaires, et le montant des actions possédées par chacun d'eux ;

3. L'époque à laquelle l'association commencera et se terminera ;

4. Une copie des articles d'association. 16 V. c. 10, s. 2.

3. Le certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original, ou copie d'icelui certifiée par le dit notaire, sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province. *Ibid.* Il sera reconnu devant un notaire; dépôt d'icelui.

CAP. LXXXII.

Stats. Ref.
Can. p. 935.

Acte pour régler le mode de convoquer les assemblées publiques, et de les tenir avec ordre et régularité.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Attendu que c'est le droit incontestable des sujets de Sa Majesté de s'assembler paisiblement et avec ordre, non-seulement lorsqu'ils sont requis de le faire d'après l'ordre formel de la loi, mais encore chaque fois qu'ils jugent expédient de s'assembler pour délibérer sur des matières d'un intérêt public, ou pour faire connaître à leur Gracieuse Souveraine ou à son représentant en cette province, ou aux deux, ou à l'une ou l'autre des deux chambres du parlement impérial ou provincial, leurs vues à cet égard, soit que ce soit pour approuver ou désapprouver l'administration des affaires publiques ; et attendu qu'il convient de pourvoir par la loi au mode de convoquer ces assemblées, aux moyens de les tenir avec ordre et régularité, et au maintien de la paix publique pendant leurs délibérations : à ces causes :

Préambule.